



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SIDPC
Arrivé le 11 DEC. 2008

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

Sous-direction des services opérationnels
Service du déminage

DSC/SDSO/DEMINAGE/2008-n° 604

Affaire suivie par : Jean-Yves SIFFOINTE
TEL : 01.56.04.74.43
Fax : 01.56.04.73.66

Mel : jean-yves.siffointe@interieur.gouv.fr

Paris, le 24 NOV. 2008

	exec	inf.			exec	inf.
Préfet			DIFFUSION SIDPC - 8 DEC. 2008 Préfecture de Meurthe et Moselle Courrier réservé	DRHM		
Cab.	X			DRCL		
SG				DRLP		
				DDPI		
BRHF				DDE		
SPVAE				DDAF		
SPB				DDASS		
SPL				DDTEFP		
SPT				DRIRE		
DDSP						

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à
Mesdames et messieurs les préfets
- Cabinet -

Objet : Intervention du service du déminage dans le cadre de la découverte d'acide picrique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

De récents évènements liés à la découverte d'acide picrique au sein de laboratoires ou d'établissements du ministère de l'éducation nationale m'amènent à préciser les conditions de saisine du service du déminage.

L'acide picrique ou Trinitrophénol est un produit utilisé dans le cadre d'applications civiles (colorant, réactif, fixateur, remède pharmaceutique) et militaires (explosif de chargement des munitions des deux conflits mondiaux).

Il peut être retrouvé dans le milieu civil sous différents conditionnements, en particulier sous la forme d'une solution prenant l'apparence d'une pâte humide et sous forme solide. Dans ce dernier cas, l'acide picrique est une poudre fine, qui laisse parfois apparaître des cristaux.

Si ces produits présentent un caractère explosif, ils restent peu sensibles aux sollicitations mécaniques lorsqu'ils sont conservés dans des conditions normales. Leur détonation nécessite en effet un apport d'énergie d'activation conséquent tel celui fourni par le fonctionnement d'un détonateur.

Au regard de la réglementation, le traitement et l'élimination de ces produits n'incombe pas au service du déminage et reste du ressort de sociétés privées (TREDI- SARP Industries-VEOLIA). Toutefois, dans certains cas, notamment les découvertes sur la voie publique, l'élimination de l'acide picrique entre dans le champ d'application du service du déminage.

La découverte spontanée d'acide picrique à l'intérieur de laboratoires et d'établissements d'enseignements a entraîné à plusieurs reprises la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'évacuation des locaux, obligeant le service du déminage à intervenir dans le cadre de l'urgence alors même que cette dernière n'était pas avérée.

Il semblerait que la présence de cristaux ait pu susciter des inquiétudes auprès des services de police ou de secours, laissant sous-entendre une extrême dangerosité du produit, certains évoquant même la possibilité d'une « explosion quasi-spontanée ». Or, il est important de ne pas faire d'amalgame entre des **CRISTAUX D'ACIDE PICRIQUE** qui restent peu sensibles aux chocs et aux frottements avec des **CRISTAUX DE PICRATE METALLIQUE** (résultant d'un contact prolongé entre les molécules d'acide picrique et un métal) qui sont effectivement très sensibles et peuvent entraîner l'explosion du produit.

La présence de ces cristaux de picrate métallique dangereux est fonction du conditionnement du produit (flacons ouverts et anciens, récipients métalliques ou en verre fermés par un bouchon métallique...)

Quelques soient les configurations de découverte, des mesures simples de sécurité peuvent être prises par le chef d'établissement. Il s'agit de celles entourant la découverte d'une munition de guerre (isolement du produit afin que personne ne puisse y toucher, protection contre l'incendie...). Ces opérations permettront de différer la venue des démineurs.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il vous appartiendra de faire appel **dès l'annonce de découverte** au centre de déminage territorialement compétent qui sera, **seul**, en mesure de déterminer le caractère de dangerosité du produit en fonction des éléments qui lui seront fournis.

Selon son diagnostic, le chef de la mission de déminage préconisera la mise en œuvre des procédures adéquates (évacuation, mise en place d'un périmètre de sécurité, soutien logistique des services de secours, recherche d'un terrain de destruction ou tout simplement action d'insensibilisation du produit et appel à une société privée).

Le préfet, directeur de la sécurité civile

Alain PERRET